

# Fiche 2024-2 : VOTE DES BUDGETS - CALENDRIER et PRINCIPES

## 1/ LE CALENDRIER BUDGÉTAIRE

Les articles L1612-1 et 1612-2 du CGCT prévoient que le **vote des budgets primitifs locaux doit intervenir avant 15 avril** de l'exercice auquel ils s'appliquent, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants .

Ces budgets doivent être **transmis en préfecture au plus tard le 30 avril**, ou le 15 mai dans le cadre d'un renouvellement municipal.

A noter que, conformément au dernier alinéa de l'article L.1612-2 du CGCT, lorsque ces informations sont communiquées par les ministères de l'intérieur, de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités, après le 31 mars, les collectivités disposent de 15 jours à compter de la notification de ces informations pour adopter leur budget.

De même, les articles L1612-12 et L1612-13 du CGCT prévoient que les comptes de gestion et **les comptes administratifs doivent être adoptés avant le 30 juin et transmis en préfecture au plus tard le 15 juillet**.

**S'agissant du vote des taux d'imposition, il est rappelé que la date limite de vote et de transmission est identique ; soit le 15 avril dans les conditions normales, ou le 30 avril dans le cadre du renouvellement de l'organe délibérant.**

**Une circulaire spécifique est adressée chaque année aux collectivités courant mars sur ce sujet.**

Un calendrier budgétaire détaillé est présenté en annexe de cette fiche (Cf. Annexe F2-1.)



### **ATTENTION !**

Le non respect du délai de vote ou de transmission des documents budgétaires au Préfet (via ACTES BUDGETAIRES pour les collectivités ayant conventionné ou par courrier pour celles qui ne l'ont pas encore fait) est passible d'une saisine de la CRC (article L.1612-2 du CGCT)

## 2- LES RÈGLES DE VOTE

### Le budget prévisionnel

◆ Pour les communes de plus de 3500 habitants et les EPCI comprenant au moins une commune de plus de 3500 habitants, **un débat sur les orientations budgétaires (DOB)** doit être tenu dans les deux mois qui précèdent l'examen du budget (*voir fiche 2023-1*).

◆ Le budget prévisionnel est voté :

- par nature pour les communes de moins de 10 000 habitant. Si les communes comptent plus de 3500 habitants elles doivent par ailleurs assortir leur budget d'une présentation fonctionnelle.

- par nature ou par fonction pour les communes de plus de 10 000 habitants.

Il est obligatoirement assorti d'une présentation croisée par fonction dans le premier cas, ou d'une présentation croisée par nature dans le second cas.



**Spécificité pour la M57:** Les seuils de 500 et 10 000 habitants disparaissent ; seul subsiste un seuil de 3500 habitants.

- Le régime de droit commun (> 3500 hab) impose la **présentation croisée obligatoire**, mais autorise soit un vote par nature avec présentation croisée fonctionnelle, soit un vote par fonction avec présentation croisée par nature
- Les communes < 3500 habitants vote par **nature** mais peuvent opter pour la présentation croisée par fonction ; le vote uniquement par fonction leur est interdit
- Ces dispositions s'appliquent également aux CCAS et CIAS

Les crédits sont votés par chapitre. Toutefois le conseil municipal peut décider de voter par article et doit alors le spécifier.

Ces éléments doivent figurer dans le document budgétaire à la page « informations générales ».

◆ Le BP est approuvé à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, et sauf en cas de scrutin secret, la voix du président de séance est prépondérante (article L2121-20 du CGCT). A noter donc que cette disposition n'est valable que si l'assemblée a procédé à scrutin public.

◆ Les élus doivent disposer des éléments suffisants pour leur permettre de voter en toute connaissance. Par ailleurs les citoyens doivent également pouvoir comprendre les enjeux du budget adopté par la commune.

L'article **L.2313-1 du CGCT** prévoit en ce sens, que, pour les communes de plus de 3500 habitants, une **note de présentation brève et synthétique**, retraçant les informations financières essentielles, est jointe au budget primitif **et** au compte administratif.

La liste des informations que doit contenir cette note synthétique est jointe en annexe F2.2

### Le compte administratif (CA)

S'agissant des comptes administratifs, il est rappelé, dans le cadre du principe d'unité budgétaire, que l'ensemble des budgets (principaux et annexes) doivent être votés lors de la même séance.

◆ **Le compte administratif doit être conforme au compte de gestion.** La discordance entre les écritures des deux documents constitue en effet un élément d'insincérité du compte administratif.



**Attention :** En application de l'article L1612-12 du CGCT, l'approbation du compte de gestion doit intervenir préalablement au vote du compte administratif (CE 65013 du 3 nov 1989-Ecorcheville). Le non-respect de cette procédure peut entraîner l'annulation du vote du CA.

Il est de même, et afin d'éviter toute confusion, nécessaire de bien formuler la délibération approuvant le CA (cf modèle en annexe F2-3)

◆ **Le CA est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.**

En cas d'égalité des voix, il est donc adopté (article L1612-12 alinéa 2 du CGCT).

## Fiche 2024-2

En cas du rejet du CA, l'exécutif peut jusqu'à la date du 30 juin, soumettre de nouveau le CA au vote de l'organe délibérant.

### Le quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité (plus de la moitié) de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des [articles L.2121-10 à L.2121-12](#), ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à **trois jours au moins d'intervalle**. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Lors du vote du compte administratif, un président est élu par l'assemblée délibérante.

Le maire peut assister à la discussion mais **doit se retirer lors du vote** (contrairement au compte de gestion), conformément aux dispositions de l'article L 2121-14 du CGCT.

**Le maire n'est pas comptabilisé dans le calcul du quorum.**

De même, un conseiller municipal absent ou empêché **ne peut pas donner son pouvoir au maire**, sous peine de nullité de l'approbation du compte administratif.

La page dédiée aux signatures du compte administratif, ainsi que la délibération d'approbation du CA, doivent mentionner un nombre total de votes exprimés au maximum égal aux membres en exercices, sans compter le maire ; la délibération du compte administratif peut faire état de la sortie du maire lors du vote.

La somme des votes « pour », « contre » et abstentions doit être égale au nombre total de votants.

### Pour mémoire :

**Quorum** = nombre de membres présents

**Présents** = seuls comptent comme présents les conseillers physiquement présents.

Ne sont donc pas pris en compte :

- les conseillers représentés (procurations) ;
- les conseillers auxquels une disposition légale interdit de prendre part au vote, même s'ils sont présents (exemple, retrait du maire pour le vote du compte administratif).

Le quorum doit être atteint :

- au **début de chaque séance** ou **reprise de séance**

- **au moment de la mise en discussion de chaque point** de l'ordre du jour sur lesquels l'assemblée est appelée à prendre une décision ayant valeur juridique.

### Le principe de l'équilibre réel

Trois conditions doivent être remplies pour apprécier l'équilibre réel du budget :

- Les deux sections sont votées en équilibre

Conformément à l'article L.1612-4 du CGCT, le budget doit être voté en équilibre pour chacune des deux sections (fonctionnement et investissement).

Le CGCT (articles L.1612-6 et L.1612-7) autorise toutefois un sur-équilibre budgétaire ; il est ainsi admis un excédent de la section d'investissement quelle qu'en soit l'origine, et un excédent de la section de fonctionnement provenant uniquement des résultats du compte administratif de l'exercice précédent.

Ces dispositions s'appliquent quelque soit le cadre budgétaire et comptable appliqué.



**Attention** : ces dispositions ne sont pas applicables aux SPIC, soumis à des règles d'équilibre strictes, à l'exception des services d'eau et d'assainissement pour lesquels une section d'investissement en sur-équilibre est tolérée (art. L 2224-11-1 du CGCT).

- Les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère, c'est-à-dire excluant toute majoration ou toute minoration (article L. 1612-4 du CGCT), et n'omettant pas l'inscription des **dépenses obligatoires** (L.2321-2 et L.3321-1 du CGCT).

## Fiche 2024-2

➤ Le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice doit être assuré exclusivement par des ressources propres d'investissement, hors produits des emprunts. Un emprunt ne pourra donc pas être financé par un autre emprunt (L. 1612-4 du CGCT).

*Attention :* Les subventions, dotations et fonds de concours destinées à financer des dépenses d'équipement ne constituent pas des ressources propres.



**Un vote du budget en déséquilibre (soit ne respectant pas ces trois conditions) constitue un motif de saisine de la chambre régionale des comptes par le Préfet**

### 3- L'ENGAGEMENT DES DÉPENSES AVANT LE VOTE DU BUDGET

L'article 1612-1 du CGCT prévoit qu'entre le 1<sup>er</sup> janvier et la date d'adoption du budget primitif, l'ordonnateur peut engager, liquider et mandater les dépenses et mettre en recouvrement les recettes.

➤ Pour la **section de fonctionnement**, le montant des crédits à ouvrir à ce titre est autorisé dans la limite de ceux inscrits au budget l'année précédente.

➤ Pour la **section d'investissement**, en revanche, cette dérogation doit répondre à deux conditions :

- elle nécessite l'autorisation de l'assemblée délibérante

- elle doit correspondre au maximum à 25 % des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

**L'application des 25 % autorisés s'entend sur la masse globale des crédits d'investissement de l'exercice précédent, et non par chapitre.**

En revanche la délibération doit impérativement préciser l'affectation de ces crédits par chapitre (des nouveaux chapitres peuvent par conséquent être concernés selon les besoins de la collectivité, dans la mesure où le montant global des chapitres affectés reste dans la limite des 25 % indiqué infra).

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, la liquidation et le mandatement sont autorisés dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice précédent dans le cadre de la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme.

**Spécificité pour la M57 :** L'article L 1612-1 du CGCT s'applique en M57, à l'exception des autorisation de programme.

L'application de l'article L5217-10-9 du CGCT prévoit dans ce cas que la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement et de fonctionnement sont autorisés dans la limite des crédits de paiement par chapitre égal au 1/3 des autorisations ouvertes au titre de l'exercice précédent.

Si le BP de l'exercice précédent a été voté en M14, l'inscription des crédits, telle que prévue par la délibération, s'effectuera conformément à la table de transposition M14/M57.

Par ailleurs, il est souhaitable lors du premier exercice en M57 de faire apparaître les montants votés lors de l'exercice précédent dans les mêmes conditions de transposition.

